

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de la décision d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MADEX PRO***

de la société                            ANDERMATT BIOCONTROL GmbH  
enregistrée sous le                    n°2016-2557

*Vu l'avis du 30 juillet 2013,*

*Vu la décision du ministre de l'agriculture du 12 décembre 2013,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 29 juillet 2016,*

La mention "abeilles" du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordée** en France pour les usages et dans les conditions précisés par la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	MADEX PRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ANDERMATT BIOCONTROL GmbH Zellerstrasse 9, 79618 RHEINFELDEN, Allemagne
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	3.10 <sup>13</sup> corps d'inclusion/L - <i>Cydia pomonella</i> granulovirus
Numéro d'intrant	2130344
Numéro d'AMM	2130175
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

17 AOUT 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12453101 Noyer*Ttr Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	10/an	-	1	5	-	-	Fl et Ex
			Efficacité montrée sur carpocapse.					
12603103 Pommier*Ttr Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	0,1 L/ha	10/an	-	1	5	-	-	Fl et Ex
			Efficacité montrée sur carpocapse des pommes et des poires.					

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

Fl : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.